

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 116-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 116-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul Technician

Métier de technicienne ou technicien en réparation et en révision de turbines à gaz

Definitions

1 The following definitions apply in this by-law.

"module" means a group of sub-assemblies that, when combined, form a module of an engine.

"sub-assembly" means a group of parts that are assembled to a predetermined level.

Tasks, activities and functions of trade

2(1) The tasks, activities and functions of the trade of gas turbine repair and overhaul technician are, to the standards established by the Canadian Council for Aviation and Aerospace,

- (a) repairing and overhauling gas turbine engines;
- (b) rebuilding gas turbine engines;
- (c) balancing gas turbine engine components and assemblies;
- (d) testing and troubleshooting gas turbine engines; and
- (e) inspecting gas turbine engine components and assemblies.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans ce règlement.

« module » Groupe de sous-ensembles qui constituent le module d'un moteur lorsqu'ils sont combinés.

« sous-ensemble » Groupe de pièces qui sont assemblées jusqu'à un niveau prédéterminé.

Tâches, activités et fonctions du métier

2.

2.1 Les tâches, activités et fonctions du métier de technicienne ou technicien en réparation et en révision de turbines à gaz sont, selon les normes établies par le Conseil canadien de l'aviation et de l'aérospatiale,

- (a) la réparation et la révision des turbines à gaz;
- (b) la réfection des turbines à gaz;
- (c) l'équilibrage des composants et des ensembles des turbines à gaz;
- (d) l'essai et le diagnostic des turbines à gaz;
- (e) l'examen des composants et des ensembles des turbines à gaz.

2(2) When performing the tasks, activities and functions of the trade, the following activities come within the trade:

- (a) engine inspection (incoming): removing a gas turbine engine from a shipping container or stand and conducting a visual inspection, verifying documentation and preparing the engine for disassembly;
- (b) engine disassembly: removing the gas turbine engine's external accessories, disassembling the engine into modules or sections, disassembling the modules, sections and external accessories, and cleaning the modules, sections and parts;
- (c) inspecting modules, sections and parts: verifying inspection documentation, conducting inspections, preparing for and conducting minor rework procedures and conducting the final inspection of modules, sections and parts;
- (d) engine assembly: verifying documentation for engine assembly, assembling parts into sub-assemblies and sub-assemblies into sections or modules, reassembling sections or modules into the engine and installing external accessories;
- (e) engine testing: conducting a pre-test inspection, preparing an engine for testing, test-running the engine, removing testing equipment and conducting a post-test inspection;
- (f) engine dispatch: preparing an engine for shipping.

2.2 Dans l'exécution des tâches, activités et fonctions du métier, les activités suivantes en relèvent :

- (a) inspecter le moteur à la réception, soit décharger les turbines à gaz des conteneurs ou des plates-formes d'expédition, effectuer un contrôle visuel, vérifier la documentation et préparer le moteur en vue du démontage;
- (b) démonter le moteur, soit retirer les accessoires extérieurs de la turbine à gaz, démonter le moteur en modules ou en sections, démonter les modules, les sections et les accessoires et nettoyer les modules, les sections et les pièces;
- (c) examiner les modules, les sections et les pièces, soit vérifier les documents d'inspection, effectuer les contrôles, préparer et effectuer des remises en état mineures et effectuer le contrôle final des modules, des sections et des pièces;
- (d) assembler le moteur, soit vérifier la documentation liée à l'assemblage du moteur, assembler les parties en sous-ensembles et les sous-ensembles en sections ou en modules, effectuer le réassemblage des sections et des modules pour former le moteur et installer les accessoires extérieurs;
- (e) effectuer des essais sur le moteur, soit faire un contrôle avant l'essai, préparer le moteur pour l'essai, effectuer un essai de fonctionnement, retirer les outillages d'essai et effectuer un contrôle après l'essai;
- (f) préparer l'expédition d'un moteur.

Apprenticeship program

3(1) The apprenticeship program for the trade of gas turbine repair and overhaul technician is one level consisting of a period of at least 24 months during which the apprentice must complete 3,600 hours of technical training and practical experience.

3(2) An apprentice is eligible to write the certification examination upon successfully completing all technical training for the trade.

Certification examination

4 The certification examination for the trade of gas turbine repair and overhaul technician consists of a written provincial examination.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul Technician Regulation, Manitoba Regulation 112/2009, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board

Programmes d'apprentissage

3.

3.1 Le programme d'apprentissage pour le métier de technicienne ou technicien en réparation et en révision de turbines à gaz est constitué d'un niveau d'une période minimale de 24 mois au cours de laquelle l'apprenti consacre 3 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

3.2 L'apprenti est admissible à l'examen d'obtention du certificat du métier après avoir terminé avec succès toutes les étapes de la formation technique.

Examens d'obtention du certificat

4. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de technicienne ou technicien en réparation et en révision de turbines à gaz est un examen provincial écrit.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz, Règlement du Manitoba 112/2009.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.